

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## DECISION N° 2015-01

*modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*

### **Le Conseil supérieur des messageries de presse**

Sur proposition du Président ;

**Vu** la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 26 juillet 2012 et rendue exécutoire par délibération n° 2012-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la décision n° 2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 3 octobre 2013 et rendue exécutoire par délibération n° 2013-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** la décision n° 2014-08 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse* adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-08 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Après** avoir pris connaissance de l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, ayant suspendu l'exécution de la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée au fond sur les recours en annulation formés contre cette décision ;

**Après** avoir pris connaissance de l'arrêt rendu le 29 janvier 2015 par la Cour d'appel de Paris rejetant les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse susvisée ;

**Après** avoir pris connaissance du rapport du président de la Commission du réseau, en date du 10 juin 2015, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04.

### **Adopte la décision suivante :**

- 1° Eu égard à la suspension de l'exécution de la décision n° 2013-05 susvisée, prononcée par l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris et qui a pris fin avec l'arrêt de la Cour d'appel en date du 29 janvier 2015 statuant au fond, et compte tenu des contraintes logistiques et techniques liées à la réorganisation du niveau 2, ainsi qu'au calendrier de déploiement du système d'information commun défini conformément à la décision n° 2014-08 susvisée, la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances de cette Commission en date des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 8 juillet 2015, pourra, par dérogation

aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

2° Par conséquent, les décisions de la Commission du réseau mentionnées au 1° ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016. Toutefois, la Commission du réseau pourra constater, avant cette date, que les conditions de mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces décisions ne sont pas réunies. En ce cas, après avoir mis à même le bénéficiaire de la ou des décisions concernées de présenter ses observations, la Commission du réseau pourra faire immédiatement application des dispositions du 19° de la décision n° 2013-05.

3° Le premier alinéa du 3° de la décision n° 2013-05 susvisée est modifié comme suit :

*« Les notifications effectuées par le Secrétariat permanent conformément au 2° ci-dessus rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et du décret pris pour son application, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant la Cour d'appel de Paris et que ce recours n'est pas suspensif. »*

\*\*\*\*\*

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER